

**ARRETE MUNICIPAL  
PORTANT LE CONSTAT D'UN BIEN SANS MAITRE**

**LE MAIRE**

**Le maire de la Commune de Sigoulès (Dordogne)**

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.1123-1 et suivants ;

**Vu** le code civil, notamment son article 713,

**Vu** les articles 146 et 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsables locales,

**Vu** l'avis favorable de la commission communale des impôts du 16 mars 2017,

**Vu** l'attestation fournie par la Direction Générale des Finances Publiques, certifiant que les parcelles B 546 lieu-dit « Le Pey » et D 221 lieu-dit « Le Sable » n'ont aucun propriétaire connu depuis plus de 10 ans et que leur superficie est inférieure au seuil d'assujettissement à la taxe foncière,

**Vu** le relevé de matrice faisant ressortir depuis 1971 « Administration par l'Etat » dont l'Etat n'est pas propriétaire (cf courrier du 16/01/15 de la DDFIP service France Domaine)

**Considérant**, au vu de ces éléments, qu'il existe sur le territoire de la commune des biens vacants et sans maître que la commune se propose d'incorporer dans son domaine,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1**

Il est constaté que les immeubles dont les références cadastrales sont :

- Section B n°546 lieu-dit « Le Pey »
- Section D n°221 lieu-dit « Le Sable »

n'ont pas de propriétaire connu depuis plus de 10 ans et ont été classés de fait « administration par l'Etat » sans que l'Etat n'en soit propriétaire.

Par conséquent, la procédure d'appréhension desdits biens par la commune, prévue par l'article L.1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques est dès lors mise en œuvre par le présent arrêté.

**ARTICLE 2**

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie et sur le terrain,

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et sera notifié au représentant de l'Etat dans le département

**DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE – ARRONDISSEMENT DE BERGERAC  
COMMUNE DE SIGOULES**

**ARTICLE 3**

A compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues à l'article 2, le propriétaire dispose d'un délai de six mois pour se faire connaître.

A défaut, le bien est présumé sans maître au titre de l'article 713 du code civil.

**ARTICLE 4**

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le maire de Sigoulès ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

**ARTICLE 5**

Monsieur le maire sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sigoulès, le 28 mars 2017

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

024-212405344-20170328-AR\_36\_MARS\_28-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/03/2017

Publication : 29/03/2017



6 route d'Uffer – BP n°9 - 24240 SIGOULES

Tél : 05.53.58.40.42 – Fax : 05.53.73.02.39 – mail : [contact-sigoules@wanadoo.fr](mailto:contact-sigoules@wanadoo.fr)